

EXTRAIT DU «MÉMORIAL» (Recueil Spécial) N° 8 du 7 février 1961

Fédération des Victimes du Nazisme enrôlées de Force. Association sans but lucratif.

Siège social : Luxembourg.

Les organisations luxembourgeoises désignées ci-après :

- 1° L'association des Parents des Déportés Militaires Luxembourgeois, a.s.b.l. avec siège à Luxembourg ;
 - 2° La Ligue Luxembourgeoise des Mutilés et Invalides de Guerre 1940-1945, a.s.b.l. avec siège à Luxembourg ;
 - 3° L'Amicale des Anciens de Tambow, avec siège à Luxembourg ;
 - 4° L'association des Enrôlés de Force Victimes du Nazisme, a.s.b.l. avec siège à Luxembourg ;
- et celles qui seront admis par la suite, représentées par leurs délégués, signataires de la présente, ont constituées entre elles une association sans but lucratif.

Art. 1^{er}. L'association est dénommée « Fédération des Victimes du Nazisme enrôlées de force » par abréviation « F.V.N.E.F. »

Art. 2. La Fédération a son siège à Luxembourg.

Art. 3. La Fédération est constituée pour une durée illimitée. Elle ne peut être dissoute que conf. aux art. 20, 22 et ss. de la loi du 21.4.1928.

Art. 4. La Fédération a pour objet :

- a) de défendre tant à l'intérieur qu'à l'étranger tous les intérêts des organisations affiliées, tels qu'ils sont spécifiés dans leurs statuts respectifs.
- b) d'assurer la représentation des Enrôlés de Force et de leurs ayants droit dans tous les organismes officiels et œuvres concernant les victimes du nazisme.

Art. 5. Les organisations-membres sont soumises pour leur vie interne à leurs propres statuts. Le nombre des associations-membres ne peut pas être inférieur à trois.

Art. 6. Sont admis automatiquement à la Fédération les associations constituantes. Toute association ayant un but similaire peut être admise sur présentation d'une demande écrite au Comité National qui en décidera. Chaque association-membre est libre de se retirer de la Fédération en adressant une démission écrite au Comité National.

Art. 7. La direction de la Fédération incombe au Comité National qui est composé d'un président national, de 3 vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et de 8 assesseurs. Le Comité National a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par les statuts ou par la loi. La Fédération est valablement engagée par la signature conjointe du président ou de son remplaçant et d'un membre.

Art. 8. Les comités des associations-membres désigneront leurs candidats aux élections pour le Comité National. Les membres du Comité National seront élus par l'assemblée des délégués pour une période de trois ans et selon la proportion suivante : 9 membres pour l'association des Enrôlés de Force Victimes du Nazisme et 2 membres pour chacune des trois autres associations. La répartition des charges se fera au sein du Comité National.

Les comités des associations-membres pourront demander à tout moment la révocation d'un ou de plusieurs de leurs représentants au sein du Comité National. Cette demande devra être dûment motivée.

L'assemblée générale des délégués, spécialement convoquée à cet effet, en décidera.

Art. 9. La direction suprême de la Fédération incombe à l'assemblée générale qui est composée de membres des comités des associations affiliées. Les comités des associations-membres y délègueront chacun 5 délégués, qui, appelés en assemblées ordinaires ou extraordinaires, ont à délibérer sur tous les objets qui sont de la compétence de l'assemblée générale. Des délégués suppléants représenteront les délégués effectifs en cas d'empêchement.

Art. 10. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par simple lettre à adresser par le Comité National à tous les comités des organisations-membres, au moins trois semaines à l'avance.

Art. 11. Les résolutions de l'assemblée générale, dont la loi ne prescrit pas la publication au Mémorial, sont consignées dans un registre spécial, signées par les membres du Comité National présents et conservées au siège social de la Fédération, où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Art. 12. Pour couvrir les frais d'administration de la Fédération, les organisations affiliées verseront à la Caisse de la Fédération une cotisation annuelle ~~maximum de 5,00 fr.~~ par membre.

Art. 13. L'année sociale commence et finit avec l'année civile. Le comité National soumettra à l'approbation de l'assemblée générale le compte des recettes et des dépenses et le budget de l'exercice suivant. L'excédent favorable des comptes sera versé à la réserve.

Art. 14. Les modifications aux statuts sont décidées par l'assemblée générale. Aucune modification ne peut être adoptée, si les deux tiers des membres de l'assemblée ne sont pas représentés à l'assemblée générale des délégués et si cette modification n'est pas votée avec une majorité de deux tiers des délégués présents. Si les deux tiers des membres ne sont pas représentés à une première réunion, il doit être convoqué une seconde qui pourra délibérer quel que soit le nombre des délégués présents, mais dans ce cas la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 15. La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. En cas de dissolution, la même assemblée générale désignera les liquidateurs. L'actif de la Fédération sera mis à disposition des nécessiteux membres de ladite Fédération.

Art. 16. Dispositions transitoires. — Par dérogation aux articles précédents les premiers membres du Comité National sont nommés par le présent acte.

Signé :

Pour l'Association des Parents des Déportés Militaires Luxembourgeois : Jean Feyen, René Rodesch.

Pour la Ligue Luxembourgeoise des Mutilés et Invalides de Guerre : René Didier, Léon Renard.

Pour l'Amicale des Anciens de Tambow : Metty Scholer, Raymond Welter.

Pour l'Association des Enrôlés de Force Victimes du Nazisme : Paul Meyer, Jos. Weirich, Emile Thill, Nic. Adam, Marg. Steffen, Madel. Lemmer, Ali Hengesch, Paul Nilles. Fern. Hurst.

Fédération des Victimes du Nazisme enrôlées de force. Association sans but lucratif, Luxembourg.

En conformité de l'article 8 al. 6 des statuts, le Comité National a opéré dans sa réunion du 10 janvier 1961 les nominations suivantes :

Ont été nommés :

1^o Président National : Joseph Weirich ;

2^o Vice-présidents : 1^{er} : Jean Feyen ;

2^{me} : René Didier ;

3^{me} : Metty Scholer ;

3^o Secrétaire général : Paul Meyer ;

4^o Secrétaire-adjoint : Emile Thill ;

5^o Trésorier : Nicolas Adam ;

6^o Assesseurs : René Rodesch ;

Raymond Welter ;

Léon Renard ;

M^{me} Marg. Steffen ;

M^{me} Madeleine Lemmer ;

Ali Hengesch ;

Fernand Hurst ;

Paul Nilles.

Enregistré à Luxembourg, le 17 janvier 1961, vol. 254, fol. 98, case 1. — Reçu 20 francs.

Le Receveur (signé) : Fonck.

(98 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 19 janvier 1961.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. e. c. s., Luxembourg.

fol. 1984

La non payement
implique l'exclusion.

à faire par l'act. fon. *
par les
délégués